

Convention N°
Reçue le

**CONVENTION D'ADHESION AUX MARCHES PASSES PAR LA CENTRALE D'ACHAT DU GIP RESAH-IDF
RELATIFS A LA FOURNITURE ET DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE ET SERVICES ASSOCIES**

ENTRE D'UNE PART :

Pouvoir adjudicateur bénéficiaire:

Représenté par

Qui désigne comme référent :

Pour les services techniques

Pour l'administration

Nom-Prénom :

.....

Fonction :

.....

Expertise :

.....

Téléphone :

.....

Fax :

.....

Mail :

.....

Ci-après « le Bénéficiaire »

ET D'AUTRE PART :

Le groupement d'intérêt public Réseau des Acheteurs Hospitaliers d'Ile de France (GIP Resah-idf)

47 rue Charonne 75011 PARIS

Représenté par son directeur, Monsieur Dominique LEGOUGE

Qui désigne comme référent :

Equipe électricité : elec@resah-idf.com, 01 55 78 54 51

Ci-après « le GIP Resah-idf »

PREAMBULE

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret n°2006-975 du 1er août 2006 et les articles 5 et 15 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;

Vu l'article 20 bis de la convention constitutive du GIP Resah-idf, disposant que celui-ci, pour la réalisation de son objet, peut agir en tant que centrale d'achat au sens de l'article 5 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire adhère aux marchés subséquents, sur lesquels il a exprimé son besoin, passés par la centrale d'achat du GIP Resah-idf relatifs à la fourniture et distribution d'énergie électrique et services associés.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire donne mandat au GIP Resah-idf pour passer les marchés objet de la présente convention conformément à l'article 9-2° du code des marchés publics, qui dispose qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres destinés à des pouvoirs adjudicateurs.

Le Bénéficiaire s'engage à :

- transmettre au GIP Resah-idf les éléments nécessaires à l'analyse de l'existant et toute autre information nécessaire au recensement des besoins et à la passation des marchés subséquents ;
- respecter les échéanciers et calendriers tels qu'ils ont été définis par le GIP Resah-idf;
- respecter vis-à-vis des titulaires des marchés sur lesquels il a exprimé son besoin l'exclusivité de ses commandes,
- assurer l'exécution des marchés conformément à leurs stipulations contractuelles, à l'exception des actes mentionnés à l'article 3 de la présente convention qui seront réalisés par le GIP Resah-idf ;
- signaler toute anomalie dans l'exécution des marchés au moyen des outils mis à sa disposition par le GIP Resah-idf ;
- préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées par le GIP Resah-idf dans le cadre de la présente convention, notamment tout ce qui concerne les offres techniques et financières des fournisseurs retenus comme titulaires des marchés ;
- ne pas diffuser la présente convention à des tiers, sous réserve des dispositions relatives à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 3. ROLE ET RESPONSABILITE DU GIP RESAH-IDF

Le GIP Resah-idf est chargé de procéder au recensement des besoins.

Le GIP Resah-idf procède à toutes les opérations nécessaires à la passation, à la signature et à la notification de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Le Bénéficiaire exécute les marchés subséquents, à l'exception des actions suivantes menées par le GIP Resah-idf:

- La passation, la signature et la notification des marchés subséquents ;
- La signature de l'éventuel accord de rattachement avec le titulaire du marché ;
- La vérification de la complétude des documents de bascule et de l'éventuel contrat CARD (Contrat d'accès au réseau

distribution) signé avec ERDF.

Le GIP Resah-idf assurera par ailleurs le suivi de la bonne exécution des marchés, il vérifiera notamment le respect des conditions de marché lors des premières facturations, et accompagne le Bénéficiaire dans la résolution de dysfonctionnements ou litiges.

Le GIP Resah-idf assurera la communication de toutes les informations utiles pour le Bénéficiaire.

ARTICLE 4. CONTRIBUTION FINANCIERE

Le Bénéficiaire s'acquitte d'une cotisation forfaitaire annuelle en fonction de sa consommation annuelle d'électricité :

- Pour une consommation annuelle d'électricité inférieure à 1 GWh, la cotisation forfaitaire annuelle est de 820 euros HT ;
- Pour une consommation annuelle d'électricité comprise entre 1 GWh et 3 GWh, la cotisation forfaitaire annuelle est de 1 250 euros HT ;
- Pour une consommation annuelle d'électricité supérieure à 3 GWh, la cotisation forfaitaire annuelle est de 2 080 euros HT ;

La cotisation forfaitaire annuelle permettra au Bénéficiaire d'accéder, sous réserve de quantification de ses besoins préalable au lancement de la passation des marchés telle que visée à l'article 2 de la présente convention, à tous les marchés subséquents passés par la centrale d'achat du GIP Resah-idf relatifs à la fourniture et distribution d'électricité et services associés.

L'appel à cotisation sera envoyé chaque année par l'intermédiaire d'un titre de recettes émis par le GIP Resah-idf jusqu'à l'année où prendra fin l'exécution du dernier marché en cours mis à disposition du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à payer dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'émission de chaque titre de recettes annuel.

ARTICLE 5. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Bénéficiaire et le GIP Resah-idf s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel né de l'application des stipulations de la présente convention.

Le GIP Resah-idf pourra résilier la présente convention en cas de non-respect de ces stipulations.

ARTICLE 6. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et se terminera à la date où il n'y aura plus de marchés mis à disposition susceptibles d'être exécutés par le Bénéficiaire.

La présente convention a été établie en un exemplaire original conservé par le GIP Resah-idf et une copie fournie au Bénéficiaire.

A Paris, le

(Ne pas remplir)

Pour le Bénéficiaire,

Pour le GIP Resah-idf, le directeur,

Dominique LEGOUGE

La présente convention dûment remplie et signée est à renvoyer :

- ✓ Par mail à l'adresse elec@resah-idf.com
- ✓ Par courrier à l'adresse suivante : Resah Electricité, 47 rue Charonne, 75 011 PARIS